



### Décision n° 2018-01

autorisant une compétition cycliste  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
en cœur du parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de parc national,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée par Monsieur MENEI Christophe, président de l'association Club Alpes Azur en date du 16 novembre 2017 et l'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifiée transmise le 22 décembre 2017,

Considérant que les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01 en ce qui concerne la manifestation cycliste,

Considérant que lors des deux premières éditions de la manifestation, l'organisateur s'est conformé de manière exemplaire aux prescriptions des décisions d'autorisation et que la manifestation n'a pas généré de perturbation de la faune sauvage ni de dégradation des milieux naturels dans le cœur du parc national,

Considérant qu'en l'absence de programmation détaillée en ce qui concerne la couverture médiatique de la manifestation par survol d'un drone, la décision relative à cette activité annexe doit être reportée à une demande complémentaire ultérieure,

Décide :

#### Article 1 :

L'Association Club Alpes Azur, ci-après désignée « le bénéficiaire » et représentée par son président Monsieur MENEI Christophe, est autorisée à organiser une compétition cycliste dénommée « La Mercan'Tour Bonette », sur des portions de voies ouvertes à la circulation du public situées dans le cœur du parc national du Mercantour.

## Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 17 juin 2018, sur les portions d'itinéraires suivantes :

- tronçon de route métropolitaine n°64 depuis « Pont-Haut » (Saint-Dalmas-le-Selvage, 06) jusqu'au col de la Bonette ;
- tronçon de route communale depuis le col de la Bonette jusqu'au « Faux-col de Restefond » (Jausiers, 04) ;
- tronçon de route départementale n°902 depuis Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours, 04) ;
- tronçon de route départementale n°2202 du col de la Cayolle jusqu'au « Pont de Garret » (Entraunes, 06).

## Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La compétition cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : course cycliste chronométrée ;
- itinéraire sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement ;
- parcours normal :  
départ Valberg → Beuil → col de la Couillolle → Roubion → Isola → St-Etienne-de-Tinée → Bousieyas → Cime de la Bonette → Jausiers → Barcelonnette → Uvernet-Fours → Bayasse → col de la Cayolle → Entraunes → Guillaumes → arrivée Valberg.
- parcours en cas de conditions météorologiques défavorables :  
Valberg ↔ Beuil ↔ col de la Couillolle ↔ Roubion ↔ Isola ↔ St-Etienne-de-Tinée ↔ Bousieyas ↔ Cime de la Bonette
- nombre de participants prévus : 600 maximum ;
- moyens motorisés de l'organisation : 1 véhicule ouvrier, 2 véhicules balais, 3 ambulances, 12 motards, 20 signaleurs, 1 véhicule de liaison radio à chaque col.
- pas de spectateurs ni de caravane publicitaire prévus ;
- pas de balisage prévu dans le cœur du parc national. En-dehors du cœur, balisage prévu sous forme de panneaux rectangulaires avec flèche directionnelle, posés aux carrefours uniquement 48 heures à l'avance et déposés le jour même par les voitures de « fin de course ».

## Article 4 : prescriptions générales d'organisation

Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions générales suivantes :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- tel que prévu à la demande, sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau du Col de la Cayolle ainsi qu'au niveau de la cime et du col de la Bonette.

Article 5 : prescriptions spécifiques liées au point de ravitaillement à Bousieyas

Le bénéficiaire est autorisé à organiser un point de ravitaillement au hameau de Bousieyas, sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- le point de ravitaillement sera localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée, définie préalablement en concertation avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour et le gestionnaire du gîte de Bousieyas ;
- les installations seront limitées à du petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence ;
- ce mobilier sera dénué de toute mention publicitaire ;
- le ravitaillement sera composé uniquement de liquides, conformément à la programmation du pétitionnaire ;
- le stockage des boissons sera réalisé dans le(s) véhicule(s) de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol du point de ravitaillement ;
- absence de gobelet jetable.

Le point de ravitaillement, les éventuels stationnements des participants et dépôt des vélos ne devront occasionner :

- aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ;
- aucun impact sur les milieux naturels environnants.

Article 6 : prescriptions spécifiques liées au balisage

En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit.

Article 7 : prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 8 : prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons ainsi qu'au survol

Dans le cadre de la couverture médiatique de la course, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Le cas échéant, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : prescriptions spécifiques à l'information des participants

Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relatives aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Cette décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 2 janvier 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER